

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-169

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses
AMÉNAGEMENT" prévues pour l'exercice 1996.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 1995.

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 28 750,00\$ représentant la rémunération des maires et représentants pour leur présence aux sessions régulières de la M.R.C.;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 13 800,00\$ représentant les frais de session des maires et représentants pour leur présence aux sessions régulières de la M.R.C.;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir les critères de répartition des coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 125 000,00\$ représentant la participation financière de la M.R.C. de Drummond à l'implantation d'une **Société Locale d'Investissement dans le Développement de l'Emploi (SOLIDE)** de la M.R.C. de Drummond;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 166 261,00\$ représentant la partie du coût des dépenses d'"Aménagement" non subventionnée attribuées à toutes et chacune des municipalités de la M.R.C. de Drummond et auxquelles dépenses fut appropriée une somme de 33 000,00\$ provenant du surplus prévisible de l'exercice financier 1995;

ATTENDU qu'il est prévu par et pour la M.R.C. de Drummond une subvention de 87 564,00\$ du gouvernement du Québec applicable aux dépenses d'"Aménagement";

ATTENDU qu'il y a lieu d'approprier du surplus du budget "Rural", la somme de 53 625,00\$ pour acquitter la part des municipalités régies par le Code municipal pour leur participation à l'implantation de la **Société Locale d'Investissement dans le Développement de l'Emploi (SOLIDE)** de la M.R.C. de Drummond;

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que les rémunérations et les frais de déplacements des maires et des représentants ainsi que tous les coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la M.R.C.; que ces répartitions soient considérées comme critères conformément à la Loi;

ATTENDU qu'il est convenu de répartir lesdits coûts des dépenses d'"Aménagement" d'après la richesse foncière uniformisée 1996 des municipalités de la M.R.C. de Drummond;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Félicien Cardin

APPUYÉE PAR Michel Auger

Il est par le présent règlement **MRC-169**, statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la M.R.C. de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des rémunérations de son maire et/ou représentant à raison de 125,00\$ par session, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé. Chacune de ces indemnités pourra être remise à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;
- 2) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la M.R.C. de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des

sessions de son maire et/ou représentant à raison de 60,00\$ par session, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé. Chacun de ces frais pourra être remis à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;

- 3) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités de la M.R.C. participantes au régime de retraite d'élus municipaux les sommes suffisantes pour couvrir tous les coûts reliés à tel régime et seront répartis au prorata du nombre de municipalités participantes et du nombre de participants par municipalité. Ces montants seront retenus et requis mensuellement de qui de droit, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé;
- 4) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la M.R.C. de Drummond une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 166 261,00\$ représentant le coût non subventionné des dépenses d'"Aménagement": ladite taxe au taux de 0,00584\$ par 100,00\$ d'évaluation, sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés.
- 4) Il sera et il est par les présentes prévu un nombre de réunions et/ou rencontres de travail pour les comités et/ou organismes afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Commission d'aménagement	:	2 réunions pour 3 membres
Comité d'aménagement	:	12 réunions pour 6 membres
Personnel	:	3 réunions pour 3 membres
M.R.C. 04-Sud	:	4 réunions pour 3 membres
Gestion Plein Air Drummond	:	6 réunions pour 2 membres
Le Bloc Vert	:	5 réunions pour 1 membre
S.D.E.D.	:	5 réunions pour 2 membres
Table Agroalimentaire	:	4 réunions pour 1 membre
Transport	:	3 réunions pour 1 membre
SOLIDE	:	6 réunions pour 3 membres
Agences de mise en valeur de la forêt privée:	:	6 réunions pour 1 membres
Autres	:	3 réunions (représentations et comités imprévus)

- 6) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la M.R.C de Drummond: Les coûts d'aménagement, de rémunération, de frais de session et de R.R.E.M., en versements dûs les premiers jours des onze premiers mois de 1996, tels que stipulés aux colonnes respectives du tableau no 2;
- 7) Il sera et il est par les présentes requis en temps opportun de la Ville de Drummondville, une somme de 71 375,00\$ représentant sa participation dans l'implantation de la SOLIDE de la M.R.C. de Drummond. Ce montant est partie d'une plus forte somme de 125 000,00\$, somme globale qui est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée avec les municipalités régies par le Code municipal dont la somme s'élève, pour ces municipalités, à 53 625,00\$ appropriée du surplus des budgets "Rural";
- 8) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

Le présent règlement prendra force et effet suivant la loi.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **22 novembre 1995**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **22 novembre 1995**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier